

Maisons-Alfort, le 14 septembre 2017

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique OLYMPIQUE®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par HMWC SARL, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique OLYMPIQUE®, pour un produit en provenance de Lituanie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, BIATHLON 4D®, bénéficie en Lituanie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 0467H/13, dont le titulaire est BASF A/S ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence CANOPIA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2140261, dont le titulaire est BASF France SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation BIATHLON 4D® ont la même origine que celles de la préparation de référence CANOPIA® et que les compositions intégrales de la préparation BIATHLON 4D® et de la préparation de référence CANOPIA® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation OLYMPIQUE®, présentée par HMWC SARL, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CANOPIA®.

De plus, la préparation OLYMPIQUE® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 500 g et 1,05 kg, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation BIATHLON 4D® en Lituanie.